



DÉCISION portant sur la maintenance de 3 balayuses de voirie

Le Maire de Sainte-Maxime,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 à L. 2122-20, L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée par Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19;

VU la délibération n° 17132 en date du 28 septembre 2017 portant délégation permanente au Maire,

VU l'avis de la commission d'appel d'offres du 14 mai 2020;

CONSIDÉRANT que dans les communes pour lesquelles le conseil municipal a été élu au complet, les conseillers municipaux en exercice avant le premier tour conservent leur mandat jusqu'à l'entrée en fonction des conseillers municipaux élus au premier tour,

CONSIDÉRANT que pour la réalisation de prestations de maintenance de balayuses de voirie, il a été décidé de recourir à une procédure adaptée ouverte en application des articles des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

CONSIDÉRANT que les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix et par les prix définis dans les marchés subséquents.

- 1) La maintenance préventive interviendra par l'émission d'un ou plusieurs bons de commande conformément aux prix afférents du bordereau des prix (I - Maintenance préventive).
- 2) La maintenance corrective interviendra par la conclusion de marchés subséquents. Les prestations de réparation liées à cette maintenance corrective nécessiteront une proposition technique et financière détaillée préalable. Le titulaire sera consulté à la survenance du besoin et pendant toute la durée de l'accord-cadre. Ces consultations donneront lieu à la conclusion de marchés subséquents. La main d'œuvre inhérente à la maintenance corrective sera rémunérée conformément aux prix afférents du bordereau des prix (II - Maintenance corrective).

N° 20061

DÉCIDE

Article 1 : Le marché n°2020-AP0200AC afférent à la maintenance de 3 balayeuses de voirie, est attribué à la SARL S.E.G.A, Z.A Le Gourbenet, 83420 LA CROIX VALMER pour son offre économiquement la plus avantageuse et pour un montant du détail quantitatif estimatif (DQE) de 6 800,00 € H.T et décomposé ainsi :

Montant de la redevance globale et forfaitaire pour la maintenance préventive : 5 600,00€H.T

Montant du Détail quantitatif Estimatif de la maintenance corrective : 1 200,00 € H.T

L'accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification, et jusqu'au 06/05/2021. Il est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois.

Article 2 : Le Directeur général des Services et le (la) trésorier(ière) sont chargés, chacun en ce qui le/la concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 3 : Les conseillers municipaux élus au dernier suffrage, ainsi que les conseillers municipaux en exercice avant le premier tour et qui ont conservé leur mandat seront informés sans délai de la présente décision par tout moyen.

Article 4 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations.

Conformément à l'article 7 de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 la publication de cet acte est assurée sous la seule forme électronique

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage et/ou notification :
Retour Préfecture :
Publication sur le site internet de la ville de Sainte Maxime:

A Sainte-Maxime,

Signé : le vendredi 15 mai 2020 MORISSE Vincent
Maire



Accusé de réception à **Ministère de l'Intérieur**

083-218301158-20200515-2006141-AR

Acte exécutoire

Transmis au représentant de l'Etat le 18/05/2020

Reçu par le représentant de l'Etat le 18/05/2020

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telrecours.fr